

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juillet 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2109)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 138

présenté par  
M. de Courson

-----

**ARTICLE 5 BIS**

I. – Après l’alinéa 12, insérer l’alinéa suivant :

« 3° *bis* Au 3 du même article, les mots : « 0,025 € et 0,20 € » sont remplacés par les mots : « 0,0125 € et 0,10 € » ; ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – La perte de recettes pour l’Agence de financement des infrastructures de transport de France est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits sur les produits pétroliers et assimilés mentionnés à l’article 265 du code des douanes.

« IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En parallèle de l’élargissement de l’assiette proposé par un autre amendement, le présent amendement vise à baisser le taux du « péage de transit poids lourds ».